

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2710–108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d’assurer la concordance au Schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal (RCG 14-029-7) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide et autres dispositions

- Avis de motion

Adoption du projet de règlement

Consultation publique

Adoption du règlement

Avis public

Entrée en vigueur
- :

:

:

:

:

:

PROJET

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

ATTENDU que le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1, ci-après la « LAU ») prévoit qu'un schéma doit identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons notamment de protection environnementale;

ATTENDU qu'une modification au schéma est requise afin que certaines des mesures présentées au PRMHH et favorisant la préservation des milieux humides et hydriques puissent prendre forme sur le territoire;

Vu les articles 5, 6, 47 et 264.0.3 de la LAU;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 2710 sur le zonage est modifié, à l'article 1.2.6, par :

1° l'ajout, après la définition du terme « Agrandissement », de la définition suivante :

« Aire de protection d'un milieu humide :

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte de l'annexe E intitulée « Milieux naturels et milieux humides à protéger ou à restaurer »;

2° le remplacement de la définition du terme « **Cours d'eau** » par la suivante :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé »;

3° l'ajout, avant la définition du terme « Établissement », de la définition suivante :

« Espace naturel :

Milieu qui n'a pas été modifié ou transformé par l'action humaine ou qui a été restauré écologiquement incluant une friche.»;

4° l'ajout, après la définition du terme « Étalage extérieur », de la définition suivante :

« Étude de caractérisation d'un milieu humide :

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe E.1 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide »;

5° le remplacement de la définition du terme « Littoral », par la définition suivante :

« Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral est déterminée à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ., chapitre Q-2, r.01 »;

6° l'ajout, après la définition du terme « Marina », des définitions suivantes :

« MELCCFP

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

Milieu humide :

Un lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence de l'eau de façon permanente ou temporaire, qui est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophiles et qui est identifié à la carte de l'annexe E intitulée « Milieux humides d'intérêt ». Les fossés de voie de circulation, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne constituent pas des milieux humides.

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. »

Milieu hydrique :

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

Milieu naturel :

On qualifie de naturels des milieux dans lesquels l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintiennent leur capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Les milieux naturels de Montréal, situés à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants, incluent les bois, les friches, les milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) et hydriques (cours d'eau, lac). Ils présentent différentes strates végétales (herbacée, arbustive, arborescente).

7° l'ajout, après la définition du terme « Organisme communautaire à but non lucratif », de la définition suivante :

« Ouvrage :

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges (incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement), aménagement pour le captage des eaux souterraines et construction de voies de circulation »;

8° la suppression des définitions des termes suivants « Piscine, piscine creusée ou semi-creusée, piscine démontable, piscine hors-sol (hors-terre) et piscine semi-creusée » par les définitions suivantes :

« Piscine : une piscine au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1);

Piscine démontable : une piscine démontable au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02. r.1) »;

9° l'ajout, après la définition du terme « Résidence pour personnes âgées », des définitions suivantes :

« Restauration :

Opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

Rive :

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

10° l'ajout, après la définition de « Zone », de la définition suivante :

« Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., chapitre Q-2) ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ., chapitre Q-2, r.32.2);

11° la suppression des définitions des termes suivants : « Zone de faible courant » et « Zone de grand courant ».

2. Le Règlement est modifié par la suppression des mots « de végétales » dans le titre de l'article 4.2.7.1.

3. Le Règlement est modifié à l'article 4.2.7.1 par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant : « La plantation et la présence des espèces envahissantes sont interdites à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt indiqués à l'annexe N ou d'un milieu humide d'intérêt indiqué à l'annexe E »;

2° l'insertion, dans l'énumération, des mots suivants :

- « Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Pervenche mineure (*Vinca minor*)
- Rosier multiflore (*Rosa multiflora*)
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)

4. Le Règlement est modifié par le remplacement des articles 4.32, 4.32.1 à 4.32.6, 4.33, 4.33.1 à 4.33.4 par les articles suivants :

« 4.32 NORMES RELATIVES À UNE ZONE INONDABLE ET À UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones affectées par une zone inondable et à un milieu humide identifié à l'annexe E, le tout tel que déterminé dans le *règlement de permis et certificats* (2528) de l'arrondissement de Lachine.

4.32.1 Autorisation préalable

L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiète sur le littoral.

4.33 NORMES RELATIVES À UN MILIEU HUMIDE

4.33.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifié à l'annexe E, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

- 1° Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 2° Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 3° Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au PMAD de la CMM ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 4° Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 5° Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- 6° Un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - a) Dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - b) Dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 m et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - c) Dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux.
- 7° Une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - a) La clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - b) La clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - c) Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol.
- 8° La reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- 9° La construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - b) Le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 m du milieu humide.
- 10° La reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction d'une entrée charretière ou de l'aire de stationnement extérieure.

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifié à l'annexe E, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

- 1° Le certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;
- 2° Le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;
- 3° Une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

4.33.2 Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe E.

4.33.3 Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide

Malgré l'article 4.33.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- 2° Le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- 3° Les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- 4° Une entrée charretière et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieure desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- 5° Les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

4.33.4 CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE

4.33.4.1 Nécessité de l'étude de caractérisation

Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'exercice d'un usage ou la construction (ou la transformation) d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement

Règlement numéro 2710-108 modifiant le Règlement sur le zonage (2710) afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029-07) visant les normes relatives à une zone inondable et à un milieu humide

additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection selon les exigences prévues à l'annexe E.1 intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiquée à l'annexe E intitulé « Milieux humides d'intérêt », le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

1. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'annexe E par le contenu du document joint en annexe I du présent règlement.
2. Le Règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe II, du document intitulé « Étude de caractérisation d'un milieu humide » joint à l'annexe E.1 du présent règlement.
3. Le Règlement est modifié par le remplacement de la carte de l'annexe N intitulée « Milieux naturels » jointe en annexe III du présent règlement
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE E
MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

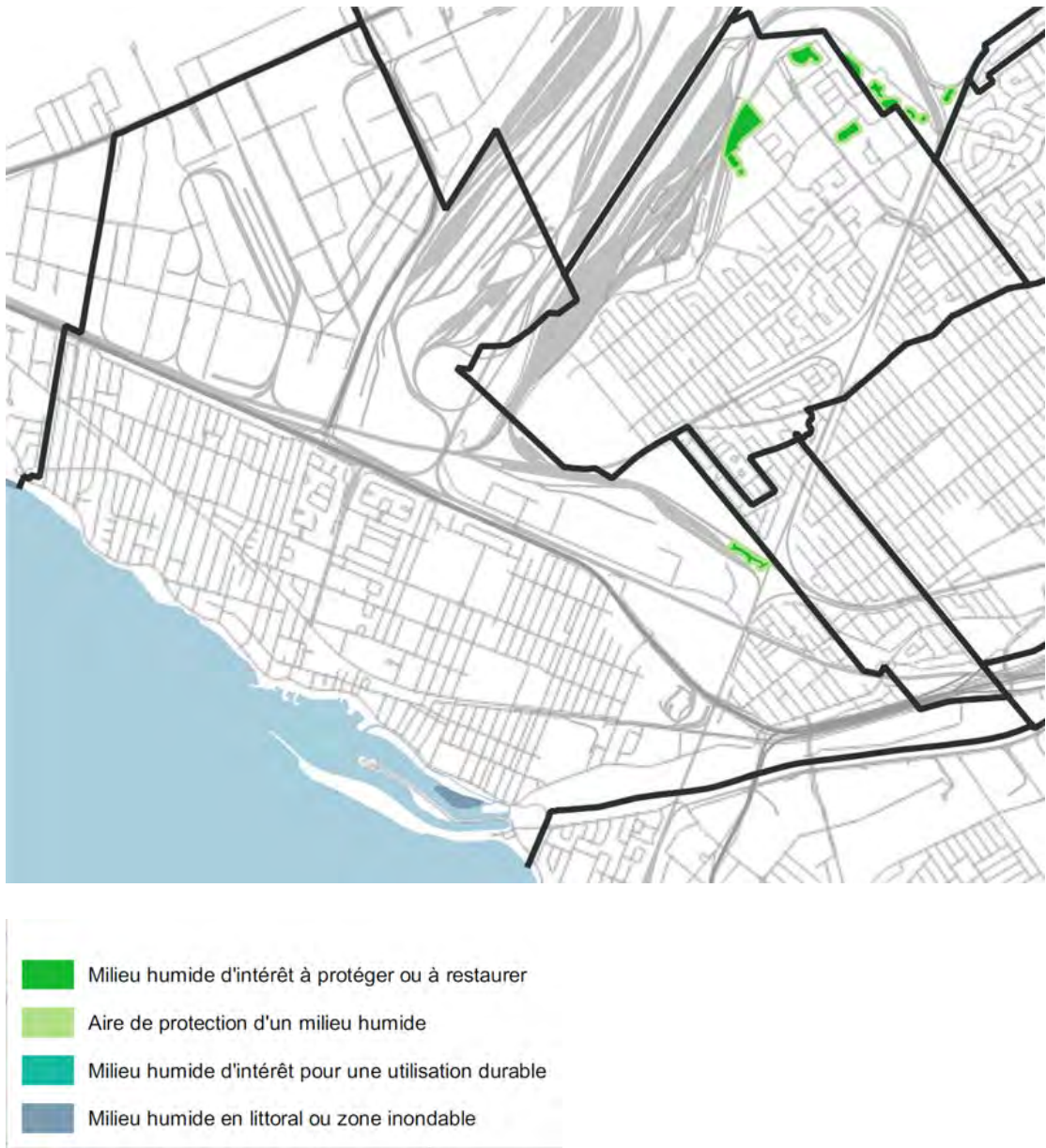
ANNEXE E.1
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

ANNEXE N
MILIEUX NATURELS

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Annexe I – Projet de Règlement numéro 2710-108 sur le zonage
ANNEXE E intitulée « MILIEUX HUMIDES D’INTÉRÊT »



Source : Carte 15.1 intitulée « Milieux humides d'intérêt » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Annexe II – Projet de Règlement numéro 2710-108 sur le zonage

ANNEXE E.1

« ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

Source : ANNEXE XVIII – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE _ Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du *Règlement sur le zonage* (2710) de l'arrondissement de Lachine, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (R-2561-3), du Règlement sur les permis et certificats et du Règlement sur le lotissement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1- EXIGENCES

- 1° L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain;
- 2° L'étude de caractérisation doit respecter les normes du MELCCFP contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>;
- 3° Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1^{er} mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne);
- 4° La validité de ces inventaires est de 5 ans;
- 5° Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide;
- 6° Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection;
- 7° Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2- ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU DE BASE OBLIGATOIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments obligatoires suivants :

1° Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

- a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe E;
- b) Cours d'eau et autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14-Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

2° Les dates des inventaires terrains;

3° La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

4° Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

5° Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

6° Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

7° Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

8° Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

9° La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
- b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide.

10° Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

- c) Les limites de propriété;
- d) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
 - i. Au milieu humide;
 - ii. À l'aire de protection;
 - iii. À la limite du littoral, si applicable;
 - iv. À la rive, si applicable;
 - v. Aux limites des plaines inondables, si applicable.

- e) La localisation existante des usages, constructions et lots.

11° Un plan présentant minimalement :

- a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
- b) Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

1° Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

- a) Leur superficie;
- b) L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
- c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
- d) La description du type de drainage et de la pente;
- e) La nature du sol (hydromorphe ou non);
- f) L'épaisseur de tourbe, si applicable;
- g) Les indicateurs hydrologiques;
- h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 cm, si applicable.

2° Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- a) La hauteur moyenne des peuplements;
- b) L'âge des peuplements arborescents;
- c) Une description du stade successional (climacique);
- d) La structure (inéquienne ou équienne);
- e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée.

3° Pour les milieux humides :

- a) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides.

4° Pour les milieux hydriques :

- a) Les données cartographiques des milieux naturels identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau;
- b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ., chapitre Q-2, r.0.1).

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

5° Pour les cas de perte de milieu naturel :

- a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
- b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

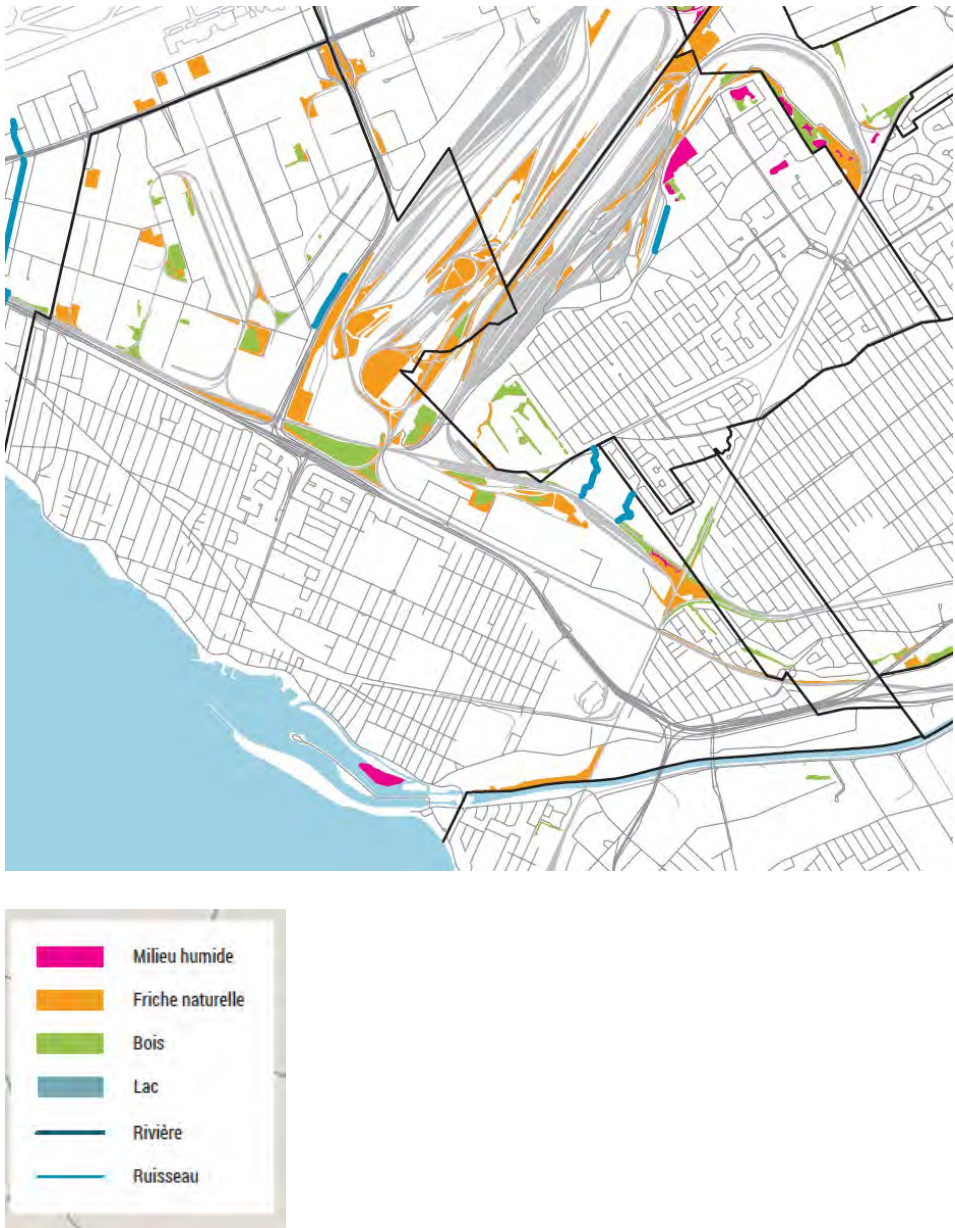
- 1° Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre du terrain visé;
- 2° Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
- 3° À la localisation des stations d'inventaires.

Source : Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, (En ligne), <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>

Annexe III – Projet de Règlement numéro 2710-108 sur le zonage

ANNEXE N intitulée « MILIEUX NATURELS »



Note – Cette carte illustre les milieux naturels situés sur l'ensemble des terrains publics et privés de l'agglomération. Elle est basée sur un inventaire des milieux humides en lien avec l'élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de 2023 et des inventaires de 2013 pour les bois et les friches. Cette carte est fournie à titre indicatif et doit faire l'objet de mises à jour.

Source : Carte 14 intitulée « Milieux naturels » - Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal